

## NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe (2) de l'article 76 de ladite loi est modifié pour rendre uniforme la taxe d'accise lorsque des allumettes sont mises en paquets de moins de 100.

*Annexe actuelle*

*Annexe projetée*

100 ou fraction de 100.....	3/4 c.	100 ou fraction de 100.....	3/4 c.
Pas plus de 60, ni moins de 30....	3/8 c.	Pas plus de 50, ni moins de 26 . .	3/8 c.
Pas plus de 30, ni moins de 21....	3/16c.	Pas plus de 25, ni moins de 21..	3/16c.
Moins de 21.....	3/20c.	Moins de 21.....	3/20c.

2. L'article 88 à abroger se lit comme suit:

«**88.** 1. En sus de tout droit ou de toute taxe qui peut être exigée en exécution de la présente Partie, ou de toute autre loi, il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise spéciale de trois pour cent sur la valeur à l'acquitté de toutes marchandises importées au Canada; ce droit ou cette taxe est payable par l'importateur ou le cessionnaire qui sort les marchandises de l'entrepôt pour la consommation, au moment où les marchandises sont importées ou sorties de l'entrepôt pour la consommation. Toutefois, ladite taxe ne s'applique pas aux marchandises dont la valeur à l'acquitté n'excède pas vingt-cinq dollars, lorsqu'elles sont importées par la poste ou les messageries ou par le propriétaire desdites marchandises à leur entrée au Canada, sauf si plus d'une déclaration de ces marchandises est faite par un importateur le même jour d'un seul pays, dans lequel cas la taxe est applicable. En outre, lorsque des pelleteries brutes importées au Canada en sont exportées, un drawback de la taxe payée peut être accordé en vertu de règlements à être édictés par le ministre.